



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe forestiere FFN

Question écrite n° 45799

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre delegue au budget sur la situation economique des entreprises de premiere transformation du bois. Ces entreprises, alors que les devaluations competitives des pays clients ou concurrents continuent a leur imposer de nouvelles contraintes concurrentielles, doivent faire face, de plus, a une demande interieure deprimee et aux difficultes du secteur de la pate a papier et de l'ameublement. Ces professionnels, assujettis a hauteur de 1,3 % de leur chiffre d'affaires, souhaiteraient que le taux de contribution au fonds forestier national revienne a 1 %. En effet, cette contribution represente pour les charges de ces entreprises l'equivalent d'une seconde taxe professionnelle. Cette mesure de reduction viendrait soulager la tresorerie de ces entreprises, au moment ou elles doivent imperativement investir pour maintenir leur competitivite, leurs emplois et s'affirmer sur un marche international difficile. L'implantation des scieries, leur caractere familial ainsi que leur participation au maintien de l'emploi et de l'activite economique en zone rurale meritent l'attention. Il lui demande, par consequent, s'il entend revenir au taux anterieur de taxation de 1 %, afin de preserver la competitivite, les emplois et la presence sur le marche des scieries francaises.

Texte de la réponse

Le Fonds forestier national (FFN) a connu en 1993 une tres serieuse crise financiere due principalement aux difficultes de la filiere bois et a la necessite d'adapter la taxe forestiere aux regles communautaires. Face a la gravite de la situation pour les operateurs de la filiere bois, un ensemble important de mesures a ete adopte dans le cadre de la loi de finances pour 1994. Le taux de la taxe forestiere sur les sciages a ainsi ete porte de 1 % a 1,65 %. Mais l'Etat a egalement consenti un effort financier tres important, de l'ordre de 230 millions de francs, sous forme notamment d'une prise en charge de depenses de personnel et d'une compensation pour le BAPSA de la suppression de la taxe sur les produits forestiers simultanement decidee. Ces dispositions ont permis de redresser la situation financiere du Fonds forestier national et de sauvegarder ainsi de nombreux emplois lies a l'exploitation de la foret et situes le plus souvent en milieu rural. L'effort engage pour assurer la perennite du FFN a ete poursuivi en 1994. Ainsi l'article 30 de la loi de finances pour 1995 a supprime le prelevement de 15 % opere au profit du budget general sur le produit de la taxe forestiere. Cette suppression a permis de reduire de 20 % les taux de la taxe et de ramener le taux relatif aux sciages de 1,65 % a 1,30 %. Ce taux a ete une nouvelle fois abaisse a 1,20 % par la loi de finances pour 1996. Il n'est pas possible de poursuivre ce mouvement en 1997. Une nouvelle baisse des taux intervenant alors que les chiffres actuellement disponibles font apparaitre un leger flechissement des recettes de la taxe forestiere risquerait, en effet, de compromettre l'equilibre financier du FFN.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45799

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6239

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2057